

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2001.0932
Date du DEPOT : 11 Décembre 2001

Ce dépôt concerne la société :

JEAN GIGOT ET CIE SA
LIEUDIT "LA VARENNE"
55000 - VAL D'ORNAIN

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : Bar Le Duc B 775616469
N° de gestion : 1970 B 004

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 5 Octobre 2001
Statuts mis à jour
Rapport de l'administrateur aux Comptes

Objet du dépôt :

Transformation de la société
Augmentation du capital
Conversion du capital en euro

à Bar Le Duc le 24 Janvier 2002
Le Greffier



Coût insertion Bodacc	Soit en Euro(s)	
Emoluments :	39,16	5,97
I.N.P.I. :	38,05	5,80
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,16	5,97
T.V.A. :	7,68	1,17
Total T.T.C. :	84,89	12,94
Facture acquittée		

Déposant :

FIMECO

BP 236 - 1 RUE VOLTAIRE
55005 - BAR LE DUC CEDEX

Référence :

Philippe ANTZENBERGER

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre – Région Lorraine
Commissaire aux Comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

«SA JEAN GIGOT & CIE»
Société Anonyme au Capital de 850 000 Francs
Siège Social : Lieudit « LA VARENNE »
55000 VAL D'ORNAIN

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES
ATTESTANT
DU
MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

Dans le cadre de la transformation de votre société en société par actions simplifiée, je dois, en ma qualité de commissaire aux comptes, attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social conformément aux dispositions légales.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de relater l'exécution de cette mission.

J'ai eu toutes facilités pour exécuter ma mission et j'ai pu consulter tous les documents nécessaires et notamment le compte de résultat provisoire au 30 juin 2001.

SITUATION DE LA SOCIETE

La société « JEAN GIGOT & CIE » est une société anonyme au capital de 850 000 F divisé en 8 500 actions de 100 F chacune de valeur nominale.

La siège social se situe au Lieudit « LA VARENNE » 55000 VAL D'ORNAIN et elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Bar le Duc B 775 616 469.

L'objet social est principalement constitué de l'exploitation de tout établissement de charpente en bois et métallique, de couverture, zinguerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage central, de miroiterie, menuiserie aluminium...

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de 850 000 F est supérieur au capital minimum exigé pour la société par actions simplifiée.

Il devrait être porté, par décision collective des actionnaires réunis en assemblée extraordinaire le 5 octobre 2001 à 1 505 421.32 F.

La collectivité des actionnaires devrait également décider d'exprimer le capital social en Euros, par conversion au taux officiel de 6.55957, soit 229 500 Euros
partagé divisé en 8 500 actions de 27 Euros.

APPRECIATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

1 - J'ai été en mesure d'apprécier la valeur des biens composant l'actif net sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 et de la situation intermédiaire du 30 juin 2001, et les vérifications que j'ai pu réaliser dans le cadre de ma mission permanente de commissaire aux comptes permettent d'affirmer que ces valeurs sont réelles et sincères.

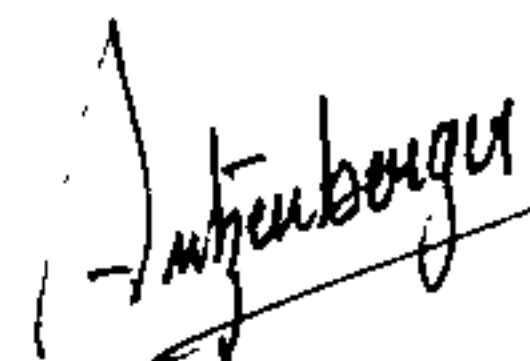
2 - Je peux également affirmer que la société n'a consenti aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire ou d'un tiers.

CONCLUSION

J'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Laxou, le 15 septembre 2001



Philippe ANTZENBERGER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

« JEAN GIGOT ET CIE »

S.A. transformée en S.A.S. au capital de : 229.500 Euros

Siège social : Lieudit « La Varenne »
55000 VAL D'ORNAIN

RCS : BAR LE DUC B 775 616 469

ACTE DE NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Je soussigné :

Monsieur Noël LORANG
43, Rue Haute
55800 LAIMONT

*agissant en qualité de Président de la Société par actions simplifiée « Jean GIGOT et Cie »
sus-dénommée, fonctions auxquelles j'ai été désigné par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des actionnaires de ce jour,*

DONNE MANDAT conformément à l'article 15 des statuts de la Société « Jean GIGOT et
Cie » à

Monsieur LOZANO Juan
21, Avenue du Général Leclerc
55800 REVIGNY SUR ORNAIN

*à titre de **DIRECTEUR GENERAL**, pour m'assister dans mes fonctions.*

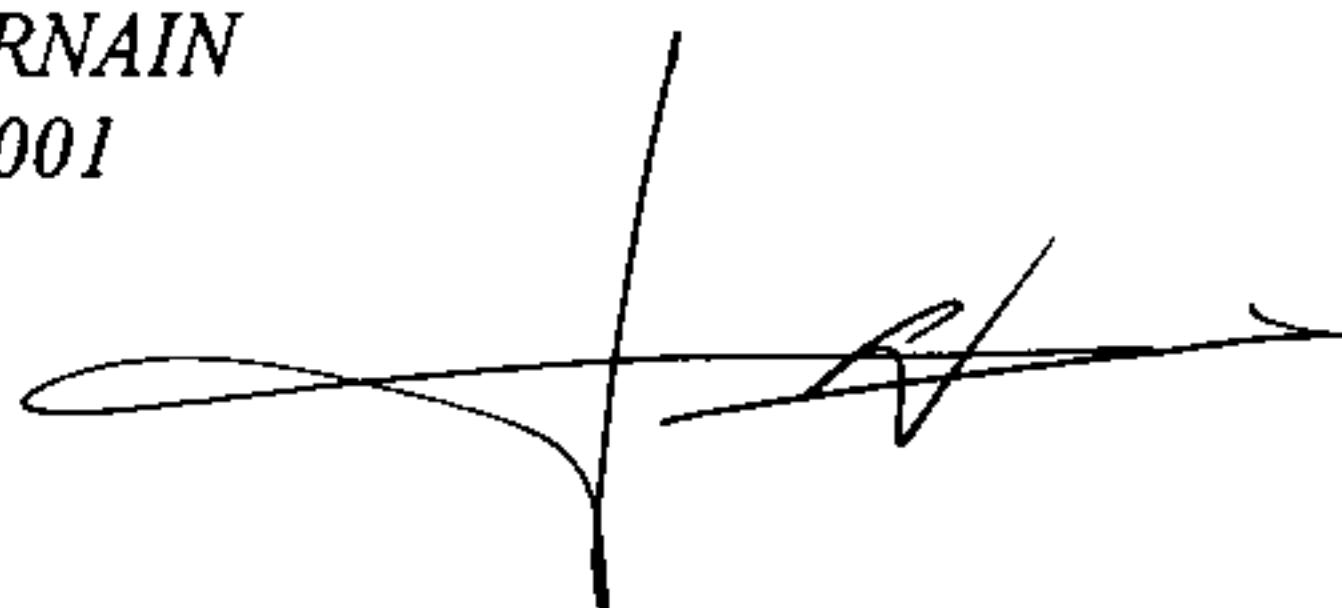
**Monsieur Juan LOZANO exercera ses fonctions pour la durée de mon mandat de
PRESIDENT. Elle disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.**

**Monsieur Juan LOZANO aura droit en rémunération de ses fonctions de DIRECTEUR
GENRAL, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à une
rémunération brute annuelle de 360.000 (TROIS CENT SOIXANTE MILLE) Francs payable
en douze termes égaux de 30.000 Francs brut.**

**Monsieur Juan LOZANO aura droit, en outre, sur justification, au remboursement de ses
frais de représentation, de déplacement et de mission.**

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général*

Fait à VAL D'ORNAIN
Le 05 Octobre 2001



PAR DUPLICATA

« Jean GIGOT et Cie »

S.A. au capital de : 850.000 FRF

Siège social : Lieudit « La Varenne »
55000 VAL D'ORNAIN

RCS : BAR LE DUC B 775 616 469

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

A BAR-LE-DUC (R.D.)

Le... 07 DÉC 2001

Bord. n° 436/3 Vol 510

Reçu : quatre mille trois cent

vingt-cinq francs

Enregistrement = 1500 F (0% fixe) + 150 F (10%) + 11 F (FR)
Timbre = 2520 F (6c x 24 pages) + 126 F (5%) + 18 F (FR)

Rémi LEBLOND
Contrôleur

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 05 OCTOBRE 2001

L'an deux mille un,
le 5 Octobre
à 11 heures,

les actionnaires de la Société « Jean GIGOT et Cie » se sont réunis au siège social sur convocation faite à chaque actionnaire par le Président du Conseil d'Administration.

La même lettre de convocation a été adressée à Monsieur Philippe ANTZENBERGER, Commissaire aux Comptes de la Société.

Une feuille de présence a été établie et signée par les actionnaires au fur et à mesure de leur entrée en réunion.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau.

Elle est présidée par Monsieur Noël LORANG, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur LOZANO Juan
M

est
les deux actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme scrutateurs.

Mademoiselle HUMBERT Christelle
est désignée comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué constate que actionnaires sur cinq, propriétaires de actions
sur les 8.500 composant le capital social, sont présents ou représentés.

Une feuille de présence est arrêtée et certifiée par les membres du bureau.

CH ✓ JJ

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

L'Assemblée réunissant ainsi le quorum requis par la Loi est déclarée régulièrement constituée et peut prendre des décisions valables.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . *les copies des lettres de convocations*
- . *le rapport du Conseil d'Administration*
- . *le rapport du Commissaire aux Comptes*
- . *le texte des résolutions*
- . *les statuts de la société*

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . **rapport du Conseil d'Administration**
- . **rapport du Commissaire aux Comptes**
- . **augmentation du capital social à hauteur globalement de 655.421,32 Francs prélevés sur les comptes « PRIME d'EMISSION », « RESERVES REGLEMENTEES », et « AUTRES RESERVES »**
- . **conversion du capital en euros**
- . **transformation de la société en Société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération**
- . **adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle**
- . **nomination d'un Président**
- . **Confirmation du mandat des Commissaires aux Comptes**
- . **dispositions transitoires**
- . **pouvoirs, publicité, formalités**

Il est ensuite donné lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Après échange de diverses observations, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'augmenter le capital social qui s'élève à 850.000 Francs divisé en 8.500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de :

- **27.500 Francs prélevés sur le compte « PRIME D'EMISSION »,**
- **177.078,00 Francs prélevés sur le compte « RESERVES REGLEMENTEES »,**
- **450.843,32 Francs prélevés sur le compte « AUTRES RESERVES »,**

CH ✓ JH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

pour le porter à 1.505.421,32 Francs. Cette opération est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale qui est portée de 100 Francs à 177,108 Francs.

L'Assemblée rappelle qu'avant l'augmentation et après l'affectation des résultats de l'exercice clos au 31/12/2000 figuraient dans les comptes de la Société des réserves pour un montant de 825.728,18 Francs toutes distribuables en franchise de précompte. A l'issue de l'augmentation qui vous est proposée et jusqu'au 31/12/2001, le solde des réserves s'élèverait à 374.884,86 Francs et serait intégralement distribuable en franchise de précompte.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que ladite augmentation de capital a été définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 1.505.421,32 Francs pour 8.500 actions de 177,108 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 229.500 euros pour 8.500 actions de 27 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

04 w JF

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

- *que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de 2 mois pour mettre en place un plan d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail*
- *d'autoriser le Conseil d'Administration, à procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 % du capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'Article L 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.*

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux « APPORTS » et au « CAPITAL SOCIAL » :

ARTICLE SIX - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire représentant une somme globale de	30.000,00 Francs
un apport en nature pour	100.000,00 Francs

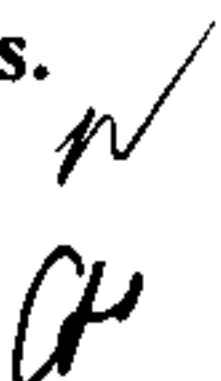
En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 1979, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de	82.500,00 Francs
---	-------------------------

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 13 Novembre 1984, il a été procédé à une augmentation de capital de	637.500,00 Francs
par incorporation d'une telle somme prélevée sur le poste « Autres réserves »	

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Octobre 2001 le capital social a été augmenté par	
voie d'élévation du montant nominal des 8.500 actions	
une somme globale de	<u>655421,32 Francs</u>

Soit au total	<u>1.505.421,32 Francs</u>
----------------------	-----------------------------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Octobre 2001, le capital social a été converti en euros soit 229.500 Euros.

Handwritten signatures:



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 229.500 (DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS) euros. Il est divisé en 8.500 (HUIT MILLE CINQ CENTS) actions entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture :

- *du rapport du Conseil d'Administration*
- *du rapport du Commissaire aux Comptes, établi en application de l'article 225-244 du Code de Commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social*

faisant application des dispositions des articles 225-243 à 225-245 du Code précité, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés, DECIDE la transformation de la société en Société par actions simplifiée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par actions simplifiées, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (Président) se substituant aux anciens (Conseil d'Administration) dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés. Le capital suite à l'augmentation et à sa conversion est fixé à 229.500 Euros.

Il sera désormais divisé en 8.500 actions de 27 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 8.500 actions composant le capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*W JS
CH*

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le Conseil d'Administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ces statuts stipuleront également :

- *le nouveau capital social soit 229.500 Euros*

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de la Société, Monsieur Noël LORANG, à compter de ce jour, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2007.

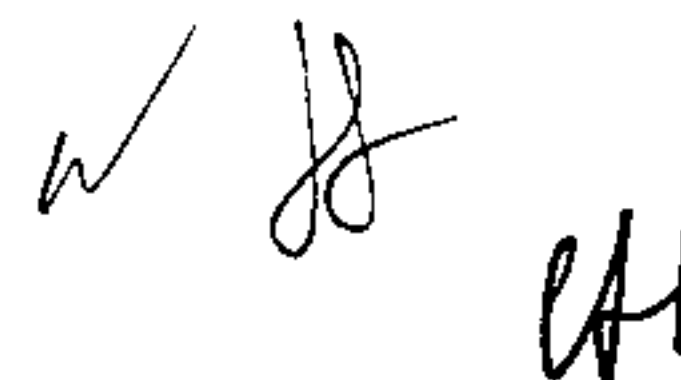
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Noël LORANG intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que les fonctions de Monsieur Philippe ANTZENBERGER, Commissaire aux Comptes titulaire et de Monsieur WINIGER Daniel, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

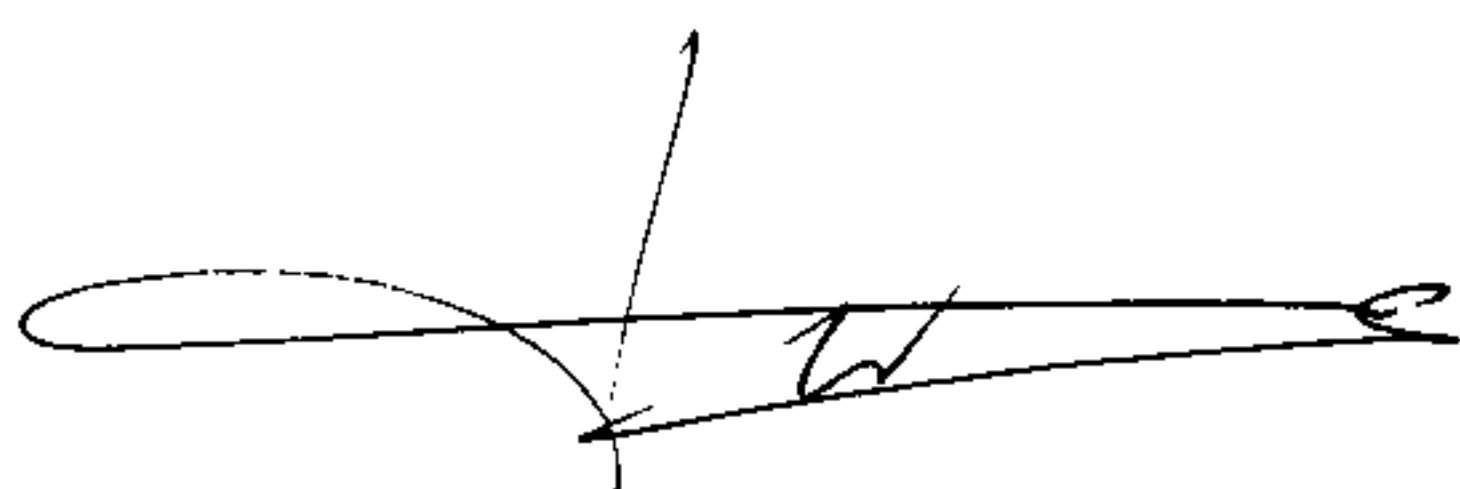
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires confère tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

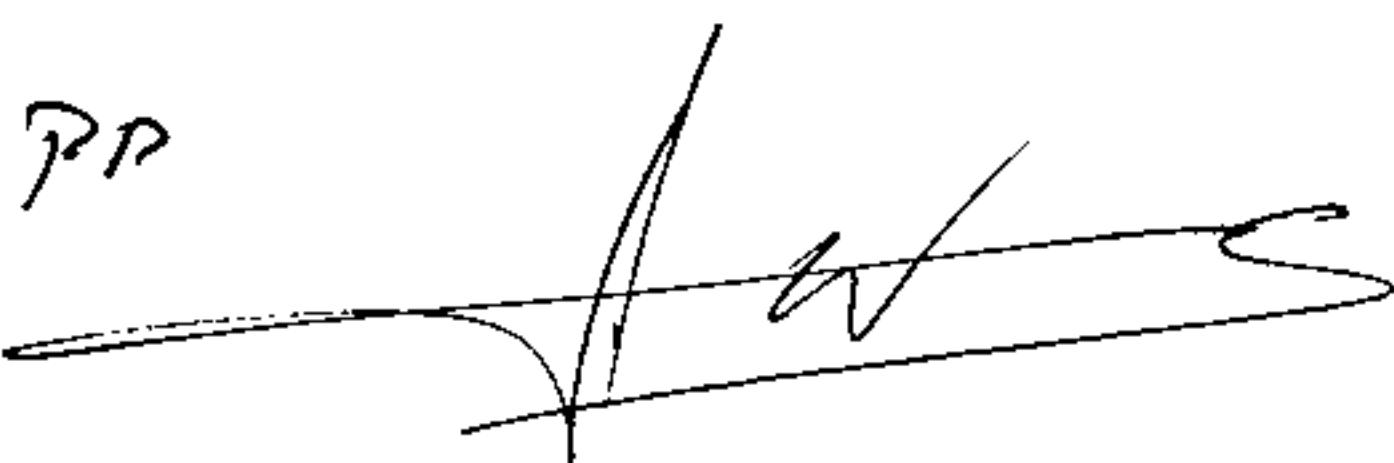
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

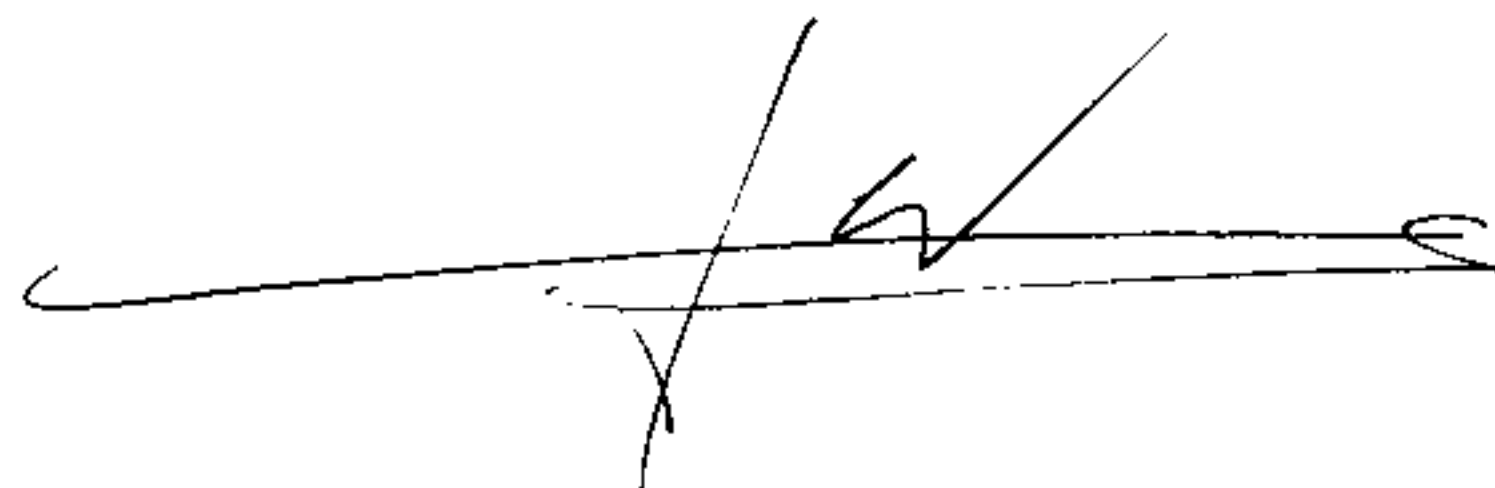
Aucun point ne figurant plus à l'ordre du jour, la réunion est levée.

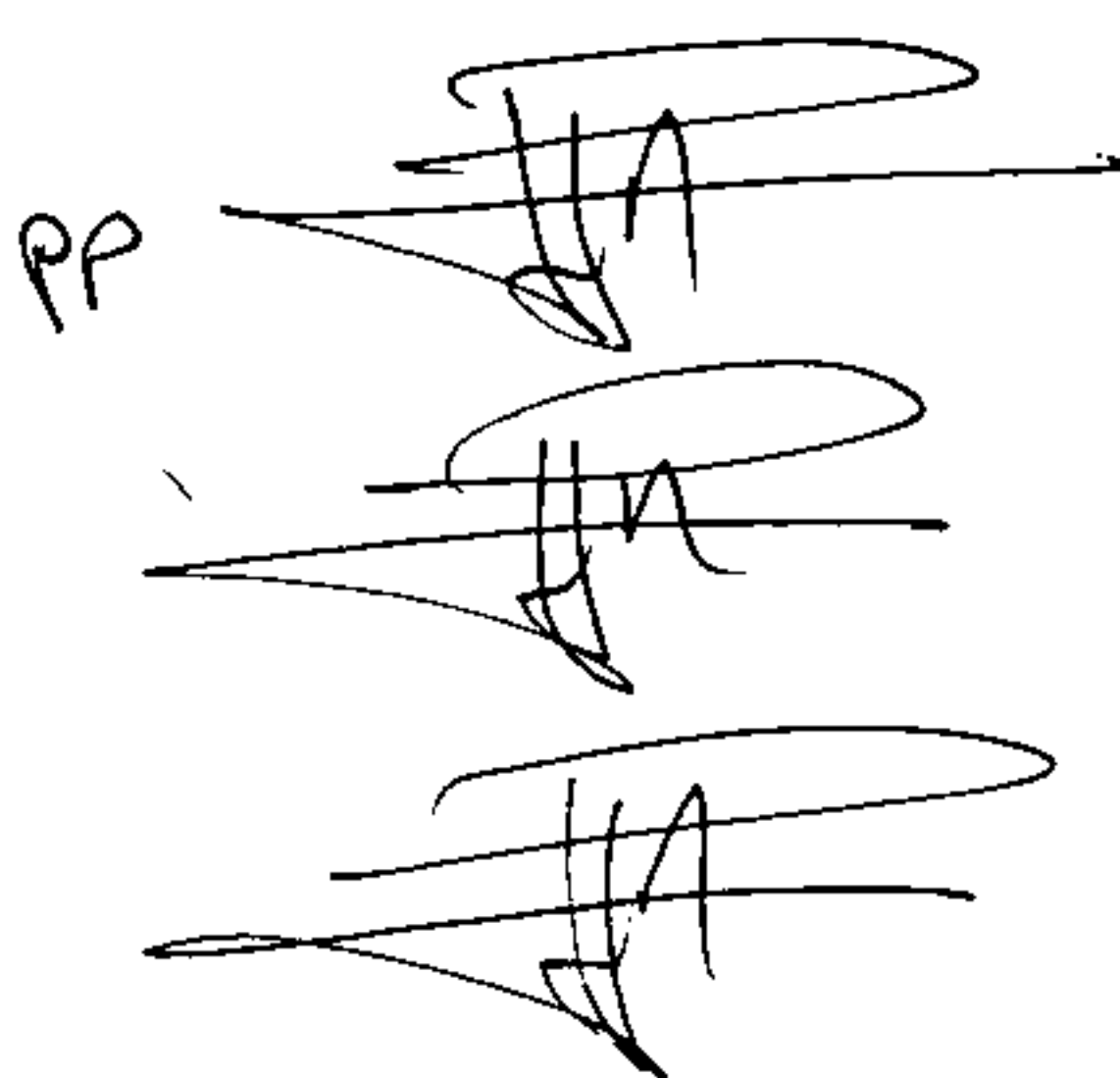
Le présent procès-verbal a été clos et signé par les actionnaires après lecture.



*Ben pour acceptation ds
fonctions de Président.*

PP 



PP 



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

JEAN GIGOT ET CIE

***Société par actions simplifiée
au capital de 229.500 Euros***

***Siège social : Lieudit « La Varenne »
55000 VAL D'ORNAIN***

STATUTS

Statuts mis à jour suite à
augmentation de Capital
conversion en euros et
transformation en S.A.S.
par AGE du 05/10/2001

JJ CH W

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Article 1^{er}. – Forme.

La société, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme en date de Décembre 1969, a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 05 Octobre 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation de tout établissement commercial et d'entreprise :

- de charpente en bois et métallique, couvertures de bâtiments, zinguerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage central en tous genres et techniques modernes, tuyauterie de toutes sortes, serrurerie,
- miroiterie – menuiserie aluminium et agencement magasin
- déflocage d'amiante
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'Etranger de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'activité ci-dessus, ou de toute autre activité connexe. La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination :

« Jean GIGOT et Cie »

Handwritten signature and initials, possibly 'WJ' and 'CH', in black ink.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé :

Lieudit « La Varenne » à VAL D'ORNAIN (55000)

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire représentant une somme globale de	30.000,00 Francs
un apport en nature pour	100.000,00 Francs

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 1979, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de	82.500,00 Francs
--	------------------

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 13 Novembre 1984, il a été procédé à une augmentation de capital de	637.500,00 Francs
par incorporation d'une telle somme prélevée sur le poste « Autres réserves »	

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Octobre 2001 le capital social a été augmenté par	
voie d'élévation du montant nominal des 8.500 actions	
une somme globale de	<u>655.421,32 Francs</u>

Soit au total	<u>1.505.421,32 Francs</u>
---------------	----------------------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Octobre 2001, le capital social a été converti en euros soit 229.500 Euros.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 229.500 (DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS) euros. Il est divisé en 8.500 (HUIT MILLE CINQ CENTS) actions entièrement libérées.

✓

[Signature] CH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Handwritten signature and initials, possibly 'JP' and 'CH', with a checkmark.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions. Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la collectivité des associés de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse de la collectivité des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

N/

JS CH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

JJ OH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour une durée de six ans.

Le président sortant est rééligible.

2^e ch / 17 Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

W / JH En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

W JH CH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président [*variante* : du directeur général].

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les ... mois (*six mois si associé unique*) de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

W J CH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

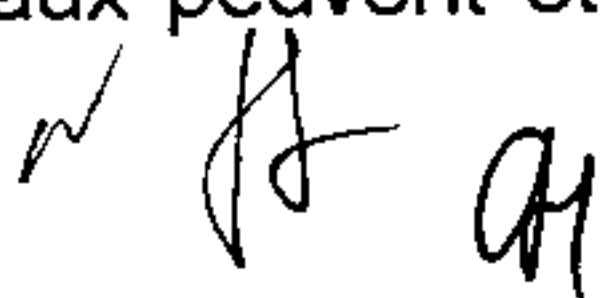
Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Handwritten signature and initials: 

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

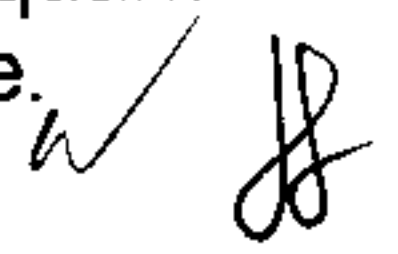
Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

CH 

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

1 chiffre ajouté
 Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

CH
 Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier d'une année et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois (*six mois pour l'associé unique*) à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

u *JS* *CH*

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-248 du Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

✓ JF AH

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

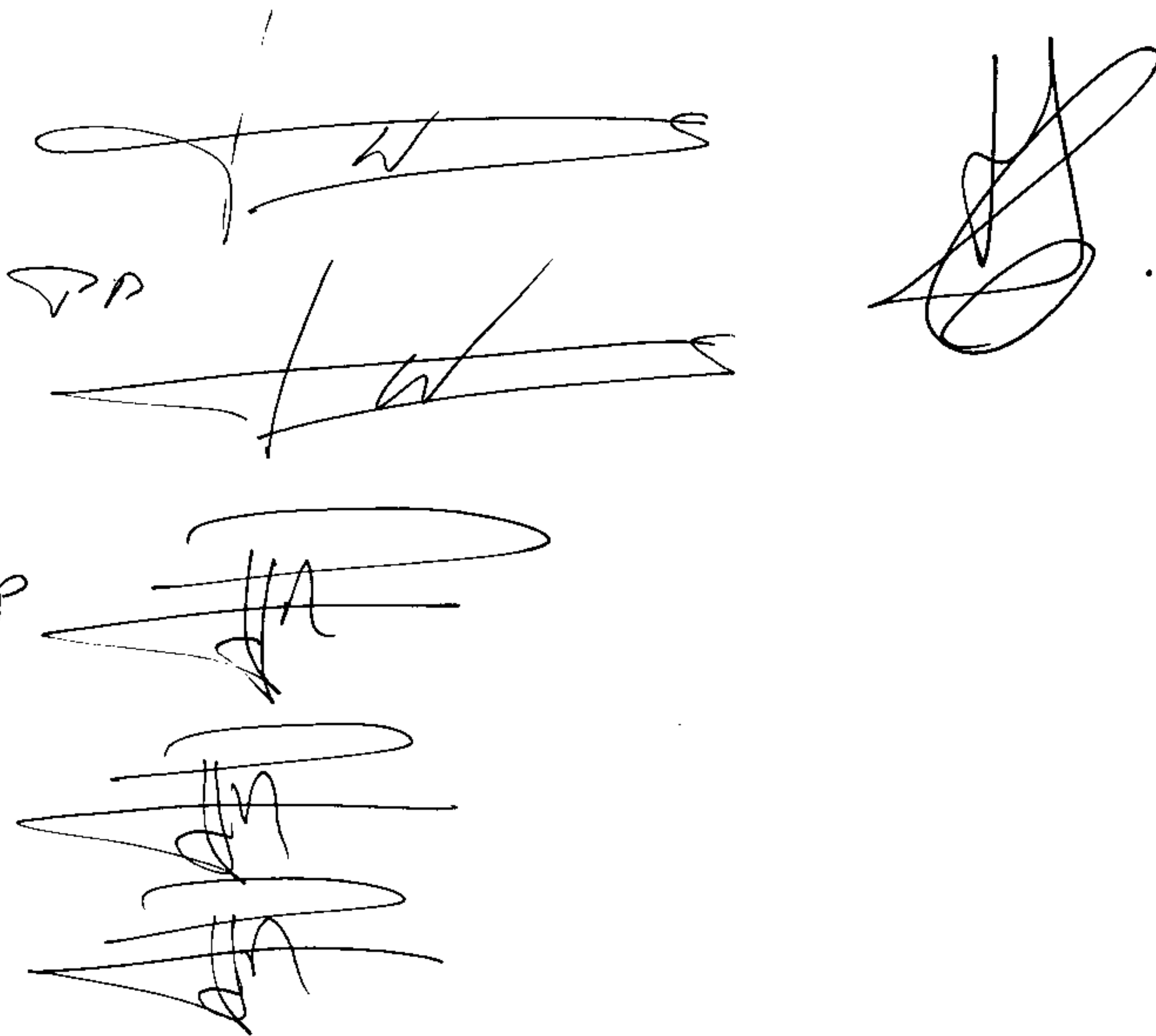
II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1



The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are two sets of initials 'PP' next to horizontal lines with signatures. On the right, there is a large, stylized signature. Below the 'PP' initials, there are three more horizontal lines, each with a signature.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

JEAN GIGOT ET CIE

***Société par actions simplifiée
au capital de 229.500 Euros***

***Siège social : Lieudit « La Varenne »
55000 VAL D'ORNAIN***

STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

Statuts mis à jour suite à
augmentation de Capital
conversion en euros et
transformation en S.A.S.
par AGE du 05/10/2001

Article 1^{er}. – Forme.

La société, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme en date de Décembre 1969, a été transformée en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 05 Octobre 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation de tout établissement commercial et d'entreprise :

- de charpente en bois et métallique, couvertures de bâtiments, zinguerie, plomberie, installations sanitaires et de chauffage central en tous genres et techniques modernes, tuyauterie de toutes sortes, serrurerie,
- miroiterie – menuiserie aluminium et agencement magasin
- déflocage d'amiante
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'Etranger de tous ateliers rentrant dans le cadre de l'activité ci-dessus, ou de toute autre activité connexe. La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination :

« Jean GIGOT et Cie »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé :

Lieudit « La Varenne » à VAL D'ORNAIN (55000)

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire représentant une somme globale de	30.000,00 Francs
un apport en nature pour	100.000,00 Francs

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 1979, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de	82.500,00 Francs
--	------------------

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 13 Novembre 1984, il a été procédé à une augmentation de capital de	637.500,00 Francs
par incorporation d'une telle somme prélevée sur le poste « Autres réserves »	

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Octobre 2001 le capital social a été augmenté par	
voie d'élévation du montant nominal des 8.500 actions	
une somme globale de	<u>655.421,32 Francs</u>

Soit au total	<u>1.505.421,32 Francs</u>
---------------	----------------------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Octobre 2001, le capital social a été converti en euros soit 229.500 Euros.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 229.500 (DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS) euros. Il est divisé en 8.500 (HUIT MILLE CINQ CENTS) actions entièrement libérées.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions. Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la collectivité des associés de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse de la collectivité des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour une durée de six ans.

Le président sortant est rééligible.

#
ajouts
N Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. *N*

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président [*variante* : du directeur général].

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les ... mois (*six mois si associé unique*) de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

+
1 chiffre
à la fin
a/ Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8.
jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier d'une année et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois (*six mois pour l'associé unique*) à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-248 du Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.